

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 441 vom 29. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__441

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 441 du 29 mai 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 441 del 29 maggio 2013

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ÉCONOMIE, GESTION DÉLOYALE, ABUS DE CONFIANCE, ACTIONNAIRE, CONVENTION D'ACTIONNAIRES | 138 CP, 158 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par les parties plaignantes qui ont la qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. De manière générale, les motifs de classement sont ceux «qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement» (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1), voire même lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 c. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 c.

E. 2.5

p. 288). En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "in dubio pro reo", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime "in dubio pro duriore" qui

impose, en cas de doute, une mise en accusation. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1; TF 6B_588/2007 du 11 avril 2008 c. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n° 123).

E. 3

a) En vertu de l'art. 138 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), se rend coupable d'abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée ou celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Cette disposition distingue deux formes d'abus de confiance suivant la nature de l'objet de l'infraction, lequel consiste soit en une chose mobilière confiée (art. 138 ch. 1 al. 1 CP), soit en des valeurs patrimoniales confiées (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, 2012, n. 2 ad art. 138 CP). Les conditions objectives sont au nombre de quatre, à savoir un auteur à qui une chose mobilière ou une valeur patrimoniale a été confiée (a), l'objet de l'infraction qui peut consister en une chose mobilière confiée ou des valeurs patrimoniales confiées (b), un acte d'appropriation portant sur l'objet de l'infraction (c) et un dommage (d) (Dupuis et alii, op. cit., nn. 8 et 22 ad art. 138 CP). Cette infraction est intentionnelle et l'auteur doit agir dans un dessein d'enrichissement illégitime, ces deux conditions pouvant être réalisées par dol éventuel (Dupuis et alii, op. cit., nn. 43 ss ad art. 138 CP et les références citées). La jurisprudence définit la chose confiée comme une chose remise ou laissée à l'auteur en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique, pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer, selon les termes exprès ou tacites du rapport de confiance (ATF 133 IV 21 cons. 6.2; ATF 120 IV 276, cons. 2; ATF 120 IV 117 cons. 2b = JdT 1996 IV 35). b) S'agissant de l'infraction de gestion déloyale, l'art. 158 CP prévoit que celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 158 CP protège le patrimoine de la société et plus précisément sa valeur économique (Dupuis/ Geller/ Monnier/ Moreillon/ Piguet/ Bettex/ Stoll, Petit Commentaire du Code Pénal, Bâle 2012, n. 2 ad art. 158 CP). Le comportement typique se rapporte à tout comportement par lequel le gérant transgresse – par action ou par omission – les obligations spécifiques qui lui incombent en vertu de son devoir de gérer et de protéger les intérêts pécuniaires d'une tierce personne (Dupuis et alii, loc. cit., n. 19 ad art. 158 CP et les références citées). Ainsi, le fait pour le gérant de la société de payer une dette personnelle avec l'argent destiné à une société commerciale peut-il constituer une violation des devoirs qui lui incombent (ATF 117 IV 259, JT 1993 IV 80; ATF 109 IV 111, JT 1984 IV 77; ATF 97 IV 10, JT 1971 IV 103; ATF 81 IV 276, JT 1956 IV 73). L'infraction est de nature intentionnelle, le dol éventuel ne pouvant être retenu, selon la jurisprudence, vu les imprécisions des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, que s'il est nettement et strictement caractérisé (ATF 123 IV 17 c. 3e; ATF 120 IV 190 et les références citées).

E. 4

a) Les recourants considèrent que la culpabilité de Y. _____ est établie dans le cadre des agissements suivants : - L'appropriation par Y. _____ du bénéfice de 21'163 € (recte. 21'000,14 €) résultant de l'opération d'achat et de vente d'actions V. _____ SA ; - Le

prélèvement indu de 14'225 € 85 (22'128 fr. 31) et du profit de la vente de 1'400 actions V. _____ SA par Y. _____, d'un montant de 41'146 fr. nets, soit au total 63'274 fr. 31, au soi-disant titre de remboursement des frais de constitution et de gestion de Z. _____ Ltd ; - Le paiement de deux factures de respectivement 12'000 € et 3'588 € par le biais des comptes de Z. _____ Ltd alors que ces factures n'ont aucun lien avec ladite société ; - L'encaissement par Y. _____, sur son compte bancaire personnel, de dividendes relatifs aux actions V. _____ SA en particulier pour les années 2005 et 2006 (soit 4'406,40 € et 5'877,92 €). b) Avant d'étudier ces différents griefs, il y a lieu de relever que l'on ne saurait retenir, comme le soutiennent les recourants, que les frais de gestion et de constitution de la société Z. _____ Ltd étaient à la charge de Y. _____. En effet, aucun document écrit ne permet de fonder cette affirmation et les témoins n'ont apporté aucun éclairage déterminant sur ce point, L. _____ déclarant même que cet aspect n'avait à tout le moins pas été réglé au moment de la signature de la convention. Pour le surplus, il apparaît que chacun des actionnaires était propriétaire à parts égales de la société. On ne voit donc pas pourquoi seul Y. _____ aurait dû s'acquitter des frais de constitution de la société en contrepartie de la part du capital-actions dont il allait bénéficier. Aussi doit-on admettre que les frais relatifs à la constitution et à l'administration de la société Z. _____ Ltd n'étaient pas à la charge de Y. _____ et que celui-ci était en droit de se les faire rembourser.

E. 5

a) L'opération d'achat et de vente d'actions V. _____ SA a engendré un bénéfice de 21'000,14 € en faveur de Y. _____ (190'637,14 – 169'637 ; cf. lettre A.b à A.d ci-dessus). Au surplus, l'intéressé a effectivement prélevé 14'225,85 € (22'128 fr. 31) et 41'146 fr. issus de la vente de 1'400 actions V. _____ SA, qu'il a soi-disant affectés au remboursement des frais de constitution et de gestion de Z. _____ Ltd (cf. lettre A.g et A.k ci-dessus). Enfin, son compte a également été crédité des montants de 4'406,40 € et de 5'877,92 € provenant des dividendes relatifs aux actions V. _____ SA pour les années 2005 et 2006 (cf. lettre A.l ci-dessus). Comme on l'a vu, le prénommé était en droit de se faire rembourser les frais relatifs à la société (cf. chiffre 3 ci-dessus). Toutefois, il ressort du rapport de l'analyste comptable que les frais de constitution de la société se montaient à 8'989 fr. 60. Faute pour Y. _____ d'avoir produit d'autres pièces justificatives, seul ce montant devra être retenu. A ce stade, il y a donc lieu d'admettre que Y. _____ a bénéficié à tout le moins des montants précités, soit 21'000,65 €, 14'225,85 € (22'128 fr. 31), 41'146 fr., 4'406,40 € et 5'877,92 €, et que ces montants dépassent substantiellement celui des frais de constitution de la société dont Y. _____ peut exiger le remboursement.

b) Concernant ensuite le paiement des deux factures de respectivement 12'000 € et 3'588 € par le biais des comptes de Z. _____ Ltd, il y a lieu de suivre les conclusions de l'analyse financière selon lesquelles ces montants ont été comptabilisés à tort à la charge de la société (P. 42, p. 4). En effet, bien qu'il soit avéré que les quatre actionnaires de Z. _____ Ltd étaient également impliqués dans les affaires de S. _____ dans le cadre desquelles les factures litigieuses ont été émises, cet élément ne suffit pas à créer un lien avec la société Z. _____ Ltd susceptible de justifier que ces factures soient mises à la charge de celle-ci. Au surplus, l'instruction n'a pas permis de démontrer que Y. _____ aurait obtenu l'accord des autres actionnaires pour faire figurer ces factures à la charge de la société Z. _____ Ltd. A défaut d'un accord explicite, un montant de 15'588 €, soit 24'319 fr., a donc été, à tort, mis à la charge de Z. _____ Ltd par Y. _____. c) Au vu de ces éléments, la réalisation des éléments constitutifs objectifs des infractions de gestion

déloyale et d'abus de confiance ne paraît pas pouvoir être écartée au stade de la clôture de l'instruction. En effet, Y. _____, qui était administrateur unique de la société Z. _____ Ltd, s'est vu confier les intérêts financiers de celle-ci. Il avait donc manifestement une position de gérant à l'égard de Z. _____ Ltd sinon des actionnaires de cette société. En prélevant indûment des montants qui appartenaient à la société sous couvert d'un motif qui s'est révélé fallacieux du remboursement des frais de constitution de la société, Y. _____ a violé des devoirs qui lui incombent vis-à-vis de la société sinon de ses coactionnaires, causant ainsi un dommage par la diminution des actifs de la société.

d) Dans son ordonnance, le Procureur a d'ailleurs également admis l'existence de dettes de Y. _____ envers la société Z. _____ Ltd, sans toutefois les qualifier de dommage, mais en précisant que celles-ci ne sauraient être assimilées à du détournement de fonds commis au préjudice de la société Z. _____ Ltd puisque l'enquête n'avait révélé aucun indice suffisant d'abus de confiance ou de gestion déloyale. On ne saurait suivre le raisonnement du Procureur sur ce dernier point. En effet, dans le cas d'espèce, il est manifeste que la gestion de Z. _____ Ltd par le prévenu était défailante. On constatera à cet égard qu'en cinq ans, il n'a convoqué qu'une assemblée générale, au demeurant à la demande d'un autre actionnaire. Toutefois, il y a lieu de relever que l'intérêt des actionnaires pour Z. _____ Ltd était pour ainsi dire inexistant entre 2003 et 2006. Quoiqu'il en soit, à ce stade, l'administrateur unique de la société n'est pas parvenu à justifier les prélèvements opérés durant cette période et les déclarations des parties sont contradictoires. En l'état, les éléments au dossier ne permettent à tout le moins pas de déterminer quelles étaient exactement les intentions de Y. _____ vis-à-vis des prélèvements susmentionnés et à l'égard de ses co-actionnaires. On peut néanmoins constater que le prévenu n'était pas pressé de rembourser ses dettes, dès lors qu'il est resté inactif depuis 2008, alors même qu'il aurait pu s'acquitter des montants dus depuis le moment où il a été destitué de son rôle d'administrateur unique ou, à tout le moins, depuis qu'il a été informé qu'un compte avait été ouvert par X. _____ au nom de la société. Au vu de ces éléments, il apparaît que les conditions tant objectives que subjectives des infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale pourraient être réalisées. Il n'appartient pas au Procureur, à ce stade de la procédure, d'apprécier les preuves contradictoires et en vertu du principe "in dubio pro reo", la procédure doit donc se poursuivre. La décision de classement doit ainsi être annulée et la cause renvoyée au Procureur pour nouvelle décision.

E. 6

Le recours doit donc être admis et l'ordonnance de classement du 6 novembre 2012 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, pour qu'il reprenne la procédure et qu'il établisse l'acte d'accusation. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de Y. _____ qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP; cf. art. 422 al. 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 6 novembre 2012 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), sont mis à la charge de Y. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Tania Huot,

Avocate (pour X. _____ et Z. _____ Ltd) - M. Alain Vogel, avocat (pour Y. _____), - M. Laurent Moreillon, avocat - Ministère public central, et communiqué à :
■ M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.